

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**REGLEMENTANT L'ACCES A LA SCENE DU JARDIN PUBLIC "VICTOR HUGO"****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-22,

Vu le Code pénal et le Code de la procédure pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-1 et L.2132-2,

Vu la délibération n° 2026-44 du Conseil Municipal du 8 avril 2026, portant délégations attribuées au Maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°T2026-240 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du jardin public « Victor Hugo »,

Vu les festivités organisées par la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) à l'occasion de son 80^e anniversaire, du 2 au 6 juillet 2026 inclus,

Considérant qu'à l'occasion de ces festivités, une scène sera installée dans le jardin public « Victor Hugo », à proximité immédiate des jeux pour enfants,

Considérant que le montage et le démontage de cette scène seront réalisés par une entreprise mandatée par la MJC,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique et de prévenir les accidents, notamment dans les espaces recevant du public,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer l'accès à la scène ainsi qu'à son périmètre de sécurité,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Du 2 au 6 juillet 2026 inclus, l'accès à la scène installée dans le jardin public « Victor Hugo », ainsi qu'à son périmètre de sécurité matérialisé sur place, est strictement interdit au public, en dehors des personnes dûment autorisées dans le cadre des manifestations organisées par la MJC.

Article 2 :

Les usagers devront se conformer aux signalisations et consignes mises en place.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

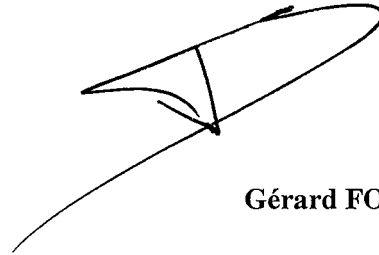
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Article 6 :

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Chef de poste de la police municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 juin 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA